

copie certifiée

conforme



STATUTS

SARL

"A.C.C."

Les soussignés :

- Monsieur AMRANI Nordine, né le 6 mars 1978 à BESANCON (25), demeurant 8 Rue du Vallon à 25800 VALDAHON, de nationalité française, célibataire ;

- Monsieur AMRANI Boualem, né le 2 juin 1961 à MENERVILLE (ALGERIE), demeurant 9 Rue Madeleine à 68200 MULHOUSE, de nationalité française, célibataire ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer.

B/A

N-A

Article 1 - Dénomination sociale et enseigne commerciale

La dénomination de la société est "A.C.C."

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 2 - Forme

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Article 3 - Siège social

Le siège de la société est fixé à 8 Rue du Vallon à 25800 VALDAHON, du ressort du Tribunal de Commerce de Besançon lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département du Doubs par simple décision de la gérance ou partout ailleurs sur décision collective des associés de nature Extraordinaire.

Article 4 - Objet Social

La société a pour objet :

- Vente, Installation et mise en service pompes à chaleur et climatisation
- Entretien pompes à chaleur et climatisation

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est de 50 ans. La Société commence à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés et expirera le 30/06/2076.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

BA
N-A

STATUTS "A.C.C" - 3

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si -dans le même délai- une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le Commissaire aux Comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du Bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-42 du Code de Commerce.

- En cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 223-2 du Code de Commerce.

Article 6 - Capital social

6.1. Apports en numéraire

Monsieur AMRANI Boualem apporte à la société la somme de mille euros, ci 1 000 €

Le montant des apports en numéraire, soit 1 000 €uros, est déposé sur un compte bloqué, ouvert auprès du Crédit Agricole de Franche-Comté, agence de Cusenier 25000 BESANCON.

6.2. Apports en nature

Monsieur AMRANI Nordine apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés ci-après :

- | | |
|---|-----------|
| - Pompe de récupération évaluée à | 500 €uros |
| - Pompe tirage à vide évaluée à | 400 €uros |
| - Manifold et diverses fournitures pour fluide frigorigène estimé à | 100 €uros |

Soit des apports en nature pour un montant total de 1 000 €uros

6.3. Récapitulation des apports :

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 2 000 €uros représentant :

- | | |
|---|-------------|
| 1° Les apports en numéraire d'un total de | 1 000 €uros |
| 2° Les apports en nature évalués à | 1 000 €uros |

Total égal au montant du capital ci-après énoncé 2 000 €uros

BA
N-A

STATUTS "A.C.C" - 4

Le capital social s'élève à 2 000,00 Euros. Il est divisé en 200 parts de 10 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 200, le capital se décompose comme suit :

- Monsieur AMRANI Boualem, la somme de 1 000,00 Euros, représentant 100 parts Numérotées de 1 à 100, soit 1 000,00 Euros
- Monsieur AMRANI Nordine, la somme de 1 000,00 Euros, représentant 100 parts Numérotées de 101 à 200, soit 1 000,00 Euros

Article 7 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice social couvrira la période comprise entre la date d'immatriculation de la société et le 30 juin 2027.

Article 8 - Commissaire aux Comptes

Il n'est pas nommé de Commissaire aux Comptes. La société procédera à cette nomination si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales.

Article 9 - Agrément des cessions de parts sociales

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié à l'article 14.

Article 10 - Gérance

10.0.- Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

10.1.- Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants, et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve

Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Pendant, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés, sont obligatoirement accomplis avec l'autorisation de l'assemblée générale à savoir :

BA
N-A

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation sous quelle que forme que ce soit dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

10.2.- Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra 10.1.

10.3.- Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

10.4.- Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

10.5.- Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

10.6.- Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

10.7.- Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que -si les critères sont remplis-

BA
N-A

STATUTS "A.C.C" - 6

des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de Commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de Commerce.

BA
N-A

Article 11 - Contrôle des opérations commerciales

11.0.- Intervention de Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L. 223-35 du Code de Commerce. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles L. 223-39 et L. 232-4 de ce Code.

11.1.- Examen des conventions entre un associé ou un gérant de la société

1 - CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 12 - Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles L. 223-32 à L. 223-35 du Code de Commerce.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

BT
N-A

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 13 - Parts sociales

13.0.- Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

13.1.- Propriété - Cession - Indivisibilité des parts sociales de capital.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois la signification par huissier de justice peut être remplacée par le dépôt d'un acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 14-3.

N.A
PDA

13.2.- Caractère strictement personnel des parts sociales d'industries

Elles sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 14 - Droits et obligations des associés

14.0.- Droit de disposition sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

a) Cessions entre vifs

1 - *Transmissions soumises à agrément* : Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

2 - *Transmissions libres* : Toutefois, interviennent librement les opérations définies au 1- supra lorsqu'elles sont réalisées entre associés.

3 - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

4 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

b) Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé :

1 - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1. du présent article 14.0. est soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des 3/4 des votes émis quel que soit le nombre des votants.

2 - Toutefois, sont libres toutes opérations visées en 0. ci-dessus en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique.

3 - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

BA
N-A

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

4 - En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

5 - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

14.1.- Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

14.2.- Droit à l'information

En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

Quinze jours au moins avant toute Assemblée autre que l'Assemblée Annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

B A
N-A

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Le cas échéant, sur demande du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article L. 232-4 du Code de Commerce.

Il est fait application des dispositions de l'article L. 223-31 du Code de Commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le rapport visé au dernier alinéa qui précède.

14.3.- Droit d'intervention dans la vie sociale

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'Assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables pouvant participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

BA
N-A

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Tout associé -par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé- peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

14.4.- Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

14.5.- Comptes courants d'associés

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 15 - Décisions collectives des associés

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte ;

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra 14.3.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

3 - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent en entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 14.0. ou la dissolution anticipée.

BA
N-A

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

4 - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

5 - Les conditions de convocation des Assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des Assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 16 - Bénéfices : Affectation et répartition - Pertes

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

BA
N-A

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'Assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'Assemblée Ordinaire des associés, soit au compte "Report à Nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 17 - Liquidation - Divers

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Article 18 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'éllection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

B-A
N-A

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale
Immatriculation au Registre du Commerce - Publicité Pouvoirs

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

2 - L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cette approbation emportera de plein droit la reprise par la société desdits actes et engagements.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège et l'exécution des formalités.

Valdahon, le 29 juillet 2026

Signature des associés,

AMRANI Nordine

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.

AMRANI Boualem

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive script with a prominent vertical stroke.

**Annexe aux statuts de l'EURL « A.C.C. »
En date du 29 juin 2026**

Etat des engagements

Conformément aux termes de l'article 19 des statuts, sont détaillés, ci-après, les engagements pris et actes accomplis par Monsieur, fondateur de la SARL « A.C.C. ». Ces actes et engagements, effectués pour le compte de la société en formation, seront repris de plein droit par elle dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Crédit agricole pour le dépôt des fonds de la société ;
- démarches auprès de différents organismes notamment dans le cadre de la formation et des contraintes techniques auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, verser toute somme. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par celle-ci des engagements décrits ci-dessus.

Fait à Valdahon, le 29 juillet 2026

Signature,

AMRANI Nordine

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

AMRANI Boualem

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.